

Arrêté préfectoral n°IC-2021-186 rejetant la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS présentée par la société SARL ANQUEZ

Le Préfet de l'Aisne,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.511-1, L.181-1 et suivants, R.181-32 et R.181-34 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande présentée le 25 mai 2020 et complétée le 8 mars 2021 par la société ANQUEZ, dont le siège social est situé au 1, rue du Petit Gué à DIZY-LE-GROS (02340), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de craie sur la commune de DIZY-LE-GROS ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la SARL Anquez, jusqu'au 21 août 2021 ;

VU le rapport du 3 septembre 2021 de l'inspecteur de l'environnement constatant l'irrégularité du dossier ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'exploitation de carrière ;
3. les compléments, déposés par le pétitionnaire en date du 8 mars 2021 ne permettent pas de lever les insuffisances relevées dans la demande de complément adressée le 13 août 2020, en ce qui concerne l'absence de demande de dérogation « espèces protégées » alors que le projet engendre la destruction d'habitats d'espèces protégées ;
4. parmi les espèces d'oiseaux inventoriées sur le site, figurent 2 espèces menacées au niveau national (vulnérable) : le bruant jaune et la linotte mélodieuse ; la haie qui constitue leur habitat sera arasée (p.76 de l'étude d'impact) ;

5. conformément à l'article R.181-34 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque celle-ci restée incomplète ou irrégulière à l'issue de la demande de compléments consécutive à l'examen du dossier.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande présentée par la société SARL ANQUEZ, dont le siège social est : 1, rue du Petit Gué, 02340 DIZY LE GROS est rejetée.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au

Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de DIZY LE GROS, mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DIZY LE GROS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DIZY LE GROS fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de DIZY LE GROS.

À Laon,

22 SEP. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général**


Alain NGOUOTO